

**Recueil de publication  
des délibérations, décisions  
et arrêtés**

---

**N° 2026-021**

Mis en ligne le 26 février 2026

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, 1, bd Lucien Dodin BP 239, 85302 CHALLANS CEDEX – [mairie@challans.fr](mailto:mairie@challans.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# Sommaire

## I. Délibérations du conseil municipal

Néant

## II. Décisions du maire

Néant

## III. Arrêtés du maire

### Arrêtés du 25 février 2026

- n°26-AT-0071 Portant réglementation temporaire de la circulation CHEMIN DE LA SOLITUDE
- n°26-AT-0072 Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation SQUARE DU 8 MAI
- n°26-AT-0073 Portant réduction de circulation RUE BONNE FONTAINE
- n°26-AT-0074 Portant réglementation temporaire du stationnement RUE JEAN PERRIN

# **I. Délibérations du conseil municipal**

- Néant -

## **II. Décisions du maire**

- Néant -

## **III. Arrêtés du maire**

**Arrêté temporaire n°26-AT-0071**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation**

**CHEMIN DE LA SOLITUDE**

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**VU** le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203\_023 du 14 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**VU** la demande en date du 20/02/2026 émise par SPIE CityNetworks demeurant 20 rue du Bois David Parc d'activités BP 139 85300 CHALLANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de raccordement sur réseaux ou ouvrages électriques, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/03/2026 au 16/03/2026, sur une partie du CHEMIN DE LA SOLITUDE ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 02/03/2026 et jusqu'au 16/03/2026, la circulation est alternée par B15+C18 du 19 au 22 CHEMIN DE LA SOLITUDE.

**Article 2**

Les travaux sont prévus pour une durée de 2 jours sur la période susvisée.

**Article 3**

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

**Article 4**

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

**Article 5**

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera identifiable et conforme à la réglementation applicable.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux (SPIE CityNetworks).

**Article 6**

Les restrictions du présent arrêté prendront effet à compter la mise en place de la signalisation définie à l'article précédent.

## Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 25 février 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



**Jean-Marc FOUQUET**

### DIFFUSION:

- SPIE CityNetworks (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°26-AT-0072**  
**Portant réglementation temporaire du stationnement et**  
**de la circulation**

**SQUARE DU 8 MAI**

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**VU** le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203\_023 du 14 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**VU** la demande en date du 18/02/2026 émise par SOLUTEL demeurant 7 rue Surcouf 56450 THEIX NOYALO, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux d'adduction sur réseau de télécommunications, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/03/2026 au 15/03/2026, sur une partie de la voie, SQUARE DU 8 MAI, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Du 02/03/2026 au 15/03/2026, SQUARE DU 8 MAI :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 2**

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

**Article 3**

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

**Article 4**

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 5**

Les restrictions du présent arrêté prendront effet à compter la mise en place de la signalisation définie à l'article précédent.

**Article 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 25 février 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



**Jean-Marc FOUQUET**

### DIFFUSION:

- SOLUTEL (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°26-AT-0073**  
**Portant réduction de circulation**

**RUE BONNE FONTAINE**

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

**VU** le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203\_023 du 14 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**VU** la demande en date du 06/02/2026 émise par SPIE CityNetworks CHALLANS demeurant 20 rue du bois David Parc d'activités 85301 CHALANS, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de branchement sur réseaux ou ouvrages électriques ENEDIS, 36B rue Bonne Fontaine, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/03/2026 au 11/03/2026, sur une partie de la voie, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 02/03/2026 au 11/03/2026, la circulation sur la voie communale RUE BONNE FONTAINE, de la RUE MOLIERE jusqu'à l'AVENUE BIOCHAUD, sur le territoire de la commune de Challans, sera réduite, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée.

Les emplacements de stationnement situés de chaque côté de l'empiètement seront neutralisés, afin d'y maintenir la circulation des véhicules.

**Article 2**

Les travaux sont prévus pour une durée de 2 jours sur la période susvisée.

**Article 3**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 25 février 2026  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué

  
Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
  
Jean-Marc FOUQUET  
**Jean-Marc FOUQUET**

DIFFUSION:

- DESTINATAIRES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**Arrêté temporaire n°26-AT-0074**  
**Portant réglementation temporaire du stationnement**

**RUE JEAN PERRIN**

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R. 417-10 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**VU** le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203\_023 du 14 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

**VU** la demande en date du 24/02/2026 émise par SAS BCRB demeurant 24 rue de la Bégaudière 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de construction d'un bâtiment de bureaux, il y a lieu de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/03/2026 au 31/03/2026, sur une partie de la voie, RUE JEAN PERRIN, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 02/03/2026 et jusqu'au 31/03/2026, les 4 places de stationnement en face au n° 20 rue Jean Perrin seront neutralisées afin de permettre la circulation aux véhicules, pendant toute la durée du chantier.

**Article 2**

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

**Article 3**

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 4**

Les restrictions du présent arrêté prendront effet à compter la mise en place de la signalisation définie à l'article précédent.

**Article 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

## Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 25 février 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



**Jean-Marc FOUQUET**

### DIFFUSION:

- SAS BCRB (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.